Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 22 septembre 2026, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BLOQUET Perrine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, BURMER Véronique, CLERBOUT Jacqueline, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DESSE Jean-Michel, DIA Fatimata, DIERS Véronique, DOMART Sylvie, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Bruno, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim, ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FLAHAUT Karine, FRAPPÉ Thierry, GAROT Line, GAUTIER Odile, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, CARLIER Marie-Ange, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEGRAND Jean-Michel, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROUSSEL Bruno, SCALONE Jean-Pascal, SÉBERT Géraldine, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, COURTIN Samuel donne procuration à LEMOINE Jacky, CRESPEL Bérengère donne procuration à MAHAUT Jurgen, DA SILVA Franck donne procuration à LECLERCQ Odile, DEBAS Gregory donne procuration à DE CARRION Alain, DESCAMPS Nicolas donne procuration à LOISEL Peggy, DISSAUX Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, LECOCQ Bernadette donne procuration à BARROIS Alain, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, WILLEMAND Isabelle, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC153.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

ETUDE DES TERRITOIRES DE PROJET AUCHELLOIS ET BETHUNOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS (AULA)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.
Enjeu : Apporter un soutien en ingénierie.

Considérant que le renforcement de la coopération entre les communes du territoire est l'une des priorités du Projet de Territoire, et qu'elle est déclinée à l'échelle communale par la Communauté d'Agglomération via l'apport d'un soutien technique en ingénierie et par l'accompagnement financier des projets au titre de la solidarité intercommunale.

Il convient d'anticiper précisément les mutations de notre territoire – actuelles comme futures – pour répondre aux besoins spécifiques rencontrés par les communes et à leurs aspirations futures en matière de développement territorial, qu'il s'agisse d'accès aux services de proximité, de diversification d'offre de l'habitat, de création ou de mutualisation d'équipements publics ou d'aménagement d'espaces publics.

Dans la perspective d'une déclinaison opérationnelle du Projet de Territoire et du SCoT, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite engager, à l'échelle infra communautaire, une démarche de construction de projets autour des polarités d'Auchel et de Béthune, inscrites comme telles dans son Projet de Territoire. Sur la base d'une identification des communes relevant du bassin de vie de ces polarités et constituant ensemble un « Territoire de Projet », l'objectif est de faire émerger un projet collectif autour d'actions communales, intercommunales et communautaires concrètes qui soient l'expression de la solidarité entre les communes, permettant de renforcer par là-même la dimension intercommunale du projet.

Cette étude, structurée en trois phases (diagnostic, identification des besoins, définition d'un programme d'actions), permettra de :
- Définir le périmètre des « Territoires de Projet » sur la base des données mobilisables par l'Agence d'Urbanisme et la Communauté d'Agglomération selon la logique de bassin de vie inscrite dans le SCoT ;
- Réaliser un travail de diagnostic et d'identification des enjeux communaux et intercommunaux relatifs aux communes concernées ;

- Élaborer un schéma directeur d'aménagement définissant les principaux projets d'aménagement et d'équipements sur le territoire, traduit dans un plan d'actions intercommunales permettant d'ancrer les orientations du Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération à décliner à l'échelle infra communautaire : territoire de la demi-heure ; facteurs d'attractivité ; stratégie foncière ; trame verte et bleue ; articulation au Plan climat ; aménagement durable ; développement et mutualisation des équipements, services (sport, santé, administration, ...) et commerces ; enjeux et projets économiques ; enjeux et potentiels en matière d'habitat ; enjeux et objectifs de mobilités (organisation de la circulation pour développer les mobilités actives, amélioration de la desserte en transports en commun, décarbonation des mobilités, livraisons et transports de marchandises...).

Les conclusions de l'étude des Territoires de Projet Auchellois et Béthunois pourront donner lieu au pilotage par la Communauté d'Agglomération d'études pré-opérationnelles d'aménagement permettant de vérifier les modalités de faisabilité technique et financière de projets complexes d'aménagement définis dans le programme d'actions à l'échelle de chacun des bassins de vie.

Il est proposé que cette étude soit réalisée par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA). Le coût prévisionnel de l'étude des Territoires de Projet Auchellois et Béthunois s'élève à 104 650 € TTC. Une convention encadre les modalités de réalisation, les livrables attendus et les obligations respectives des parties.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le lancement de l'étude des Territoires de Projet de l'Auchellois et du Béthunois et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA), dont le siège social est situé à Béthune (62400), Centre Jean Monnet – 8 Avenue de Paris, pour la réalisation d'une étude prospective des Territoires de Projet Auchellois et Béthunois pour un montant de 104 650 € TTC. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le lancement de l'étude des Territoires de Projet de l'Auchellois et du Béthunois.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA), dont le siège social est situé à Béthune (62400), Centre Jean Monnet – 8 Avenue de Paris, pour la réalisation d'une étude prospective des Territoires de Projet Auchellois et Béthunois pour un montant de 104 650 € TTC.

APPROUVE le lancement éventuel d'études pré-opérationnelles d'aménagement complémentaires, supports d'aide à la décision à destination des élus communaux et communautaires, et vérifiant les conditions de faisabilité technique et financière des projets complexes définis dans les schémas directeurs issus des études des Territoires de Projet Auchellois et Béthunois, qui peuvent faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 SEP. 2026

Et de la publication le : 25 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS

Convention de Partenariat

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres - CS40548 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Dénommé ci-après « CABBALR »

ET :

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
représentée par sa Présidente, Madame Corinne LAVERSIN, sis 8 Avenue de Paris, Centre Jean Monnet 1, Bât C, Entrée Piémont, BP 7 à BETHUNE (62400)

Dénommée ci-après « l'AULA »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, La CABBALR et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois ont décidé de s'associer dans un partenariat en vue de développer des travaux communs dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la transition, de l'urgence climatique et de l'attractivité du territoire conformément aux orientations qui ont été fixées à l'agence à travers son Projet stratégique approuvé pour 2022 à 2026.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) est une association régie par la loi de 1901 et l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, ayant pour objet des missions d'ingénierie territoriale relevant des politiques urbaines et de mise en cohérence des projets de ses membres et des missions fixées par l'Etat ; à savoir de :

- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale ;
- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

L'Agence travaille dans un cadre partenarial, dans un souci d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres mais aussi avec des acteurs du territoire. Elle contribue aux démarches de planification et à la définition de politiques et de projets dans un esprit de juste équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à enregistrer et gérer, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ces domaines de compétence.

L'agence a été créée en novembre 2005, son périmètre d'intervention est composé de 322 communes qui représente une population de 715 000 habitants (près de la moitié de celle du Département du Pas-de-Calais).

Les instances de l'Agence ont ainsi décidé de mobiliser l'activité de l'Agence pour la période 2022-2026 selon les 3 axes suivants :

- Transformer la connaissance territoriale à la faveur des innovations numériques (DATA territoriale…)
- Développer les démarches et travaux de prospective territoriale pour mieux accompagner et préparer les territoires aux transitions et adaptations aux changements sociaux, économiques, environnementaux, climatiques (études, appel à experts, conférences, séminaires, …)
- Poursuivre l'appui des territoires à la définition de leurs politiques publiques.

L'Agence vise à faire de la fonction prospective et d'observation un outil au service des décideurs et en particulier des maires et des élus. Elle se veut être une agence ouverte, fédératrice privilégiant les partenariats et projet de co-construction et notamment avec les communes. L'Agence accompagne les acteurs de la fabrique de la ville et des projets urbains.

Dans la perspective d'une déclinaison opérationnelle du projet de territoire 100% durable de l'agglomération et du SCOT, la CABBALR souhaite engager, à l'échelle infra communautaire, une démarche de construction de projet autour des 7 polarités inscrites dans le projet de territoire. Sur la base d'une identification des communes relevant du bassin de vie de ces polarités et constituant donc ensemble un « territoire de projet », l'objectif est de faire émerger un projet collectif autour d'actions intercommunales concrètes, qui soient l'expression d'une solidarité entre communes et renforcent par là-même la dimension intercommunale du projet. En 2026, cette démarche

expérimentale sera menée sur les territoires de l'Auchellois. En fonction des enseignements, la démarche sera déployée sur d'autres territoires de projet en cohérence avec les autres démarches portées par l'agglomération. Elle sera ainsi lancée d'ici la fin 2026 sur le territoire du Béthunois.

Au regard de ce contexte et des intérêts mutuels existants entre l'Agence et La CABBALR, cette dernière entend apporter son soutien à la réalisation du programme de travail partenarial de l'Agence.

Vu la délibération de La CABBALR en date du 22 septembre 2026 approuvant la signature de cette convention.
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence D'urbanisme de l'Artois en date du 11 février 2026 approuvant la signature de cette convention.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du projet partenarial entre La CABBALR et l'AULA exposé en préambule. Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme de travail partenarial de l'Agence et plus largement dans le cadre de son programme d'études générales.

Ces travaux d'accompagnement et d'études seront ainsi développés grâce aux données et analyses territoriales issues des missions réalisées dans le cadre des Programmes Partenariaux d'Activités annuels de l'AULA conformément au Projet stratégique de l'Agence pour 2022-2026 validé lors du Conseil d'Administration du 12 décembre 2022.

Par ailleurs, cette mission décrite dans la présente convention bénéficie du régime de quasi-régie (article L. 2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats dits de quasi-régie) et est passée sans mise en concurrence dans la mesure où les statuts de l'AULA le permettent, au travers des attributions dévolues à l'assemblée générale, et à l'ensemble des membres d'exercer une influence sur les orientations stratégiques et sur les décisions importantes de l'agence, laquelle :

-Exerce la quasi-totalité de ses activités pour le compte de ses membres ;

-A uniquement pour membres, avec voix délibérative, des personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Les parties ont décidé de mener ce projet partenarial dans une approche de co-construction et d'expérimentation. Les travaux communs issus de ce projet partenarial alimenteront ainsi le programme de travail partenarial général de l'Agence. Ils bénéficieront ainsi à la totalité des membres de l'Agence et au public concerné.

Pour 2026, dans le cadre de la **démarche « Territoires de projet » appliquée à l'Auchellois**, **puis au Béthunois,** il est convenu que l'AULA participe à l'élaboration des travaux et démarches suivantes :

- Aide à la définition des limites des périmètres de « territoires de projet » sur la base des données mobilisables par l'agence et l'agglomération selon la logique de bassin de vie inscrite dans le projet de territoire et le SCOT ;
- Contribution à la réalisation d'un travail de diagnostic et d'identification des enjeux intercommunaux relatifs aux communes concernées ;
- Appui dans l'esquisse d'un schéma directeur d'aménagement du territoire définissant les principaux projets d'aménagement et d'équipements sur le territoire traduit notamment dans un plan d'actions intercommunales permettant d'ancrer les orientations du Projet de Territoire de l'Agglomération : territoire de la ½ h ; aménagement durable ; trame verte et bleue, renaturation et végétalisation ; ZAN et stratégie foncière ; stratégie habitat ; facteurs d'attractivité ; orientations de développement économique et commercial ; développement et mutualisation des équipements et services (sport, santé ; articulation au PCAET (atténuation, adaptation, vulnérabilités et potentialités) ; enjeux et objectifs de mobilités (organisation de la circulation en vue du développement des mobilités actives, de l'amélioration de la desserte en transports en commun, de la décarbonation des mobilités, de l'organisation de la logistique urbaine durable)… et de le décliner à l'échelle infra communautaire ;

- Tout au long de la démarche, appui à l'animation de la démarche notamment dans le cadre d'ateliers de co-construction avec les parties impliquées.

Dans un souci d'appropriation des résultats de l'étude, il sera mis l'accent sur la concertation et la co-construction du programme d'actions avec les acteurs locaux, dont en particulier les élus, via des formats d'échange et de discussion adaptés.

L'agence et la CABBALR favorisent la connaissance mutuelle de leurs travaux sur ces sujets. Cette collaboration permettra à l'agglomération de compléter et développer sa réflexion et d'affiner ses décisions en matière de politiques publiques afin de répondre aux besoins et usages de ses habitants, des réglementations et démarches en urbanisme.

Pour l'Agence, ce partenariat est l'occasion d'expérimenter de nouvelles formes de collaboration, de mieux appréhender les enjeux locaux et les interactions entre les politiques intercommunales, nationales. Les enseignements, réussites attendues de ce projet pourront être repris pour d'autres territoires de l'agence.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet. Elle pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 : MODALITES DU PARTENARIAT

1) Engagements de l'Agence

L'Agence mobilise l'ensemble de ses compétences afin de proposer une approche la plus transversale possible au regard du contenu du projet. L'Agence met à la disposition des techniciens et des élus de l'agglomération ses différents travaux et recherches qui sont susceptibles d'alimenter la réflexion du projet.

L'équipe de l'Agence est mobilisée afin de mener les travaux nécessaires en matière d'analyses statistiques, connaissances des politiques publiques.

Les outils cartographiques seront mobilisés afin de produire les supports appropriés et susceptibles de faciliter la compréhension des problématiques identifiées et les perspectives à envisager.

L'agence favorise la connaissance partagée de ses travaux par l'invitation systématique aux évènements qu'elle organise, l'envoi des publications écrites, par newsletter et courrier. La CABBALR sera destinataire de ces travaux.

Les parties s'engagent à organiser une réunion de bilan quant à la présente démarche avec les représentants désignés par l'agglomération. L'objectif sera de tirer les enseignements particuliers et réciproques de cette expérimentation.

L'Agence s'engage aussi à :

- Associer l'agglomération annuellement dans l'élaboration de son Programme Partenarial d'Activités (PPA) pour les missions du socle commun partagé.
- Associer les services de l'agglomération aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre du PPA et pouvant les concerner.
- Mutualiser les ressources en matière de système d'informations géographiques et d'observation territoriale afin de favoriser et développer les échanges et partager la connaissance (cf. infos observatoires).
- Etudier en partenariat avec La CABBALR la réalisation d'actions d'accompagnement et/ou d'études portant et relevant d'un intérêt territorial mutualisé pour les partenaires de l'Agence.

L'Agence d'urbanisme assure les missions nécessaires du partenariat en mobilisant ses ressources techniques internes et, si besoin, en ayant recours à des prestations externalisées sur des compétences dont elle ne dispose pas au sein de son équipe.

2) Engagements de la CABBALR

Au titre de la présente convention, la CABBALR s'engage à :

- Accompagner l'AULA dans l'animation et l'organisation des temps de travail, de concertation et de restitution ;
- Communiquer à l'Agence les données et informations utiles à l'atteinte des objectifs de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CABBALR attribue une subvention de 104 650 € (52 325€ pour l'Auchellois, 52 325€ pour le Béthunois) à l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2 « nature du projet ».

La contribution financière de La CABBALR sera versée en deux fois, sur demande expresse, et virée au compte de l'Agence comme suit :

- 1er acompte de 50 % soit 52 325 euros à compter de la signature de la présente convention

- Le solde en 2027 de 50 % soit 52 325 euros à la finalisation de la mission.

En fonction des demandes émises par la CABBALR dans le cadre du projet partenarial, qui se préciseront au cours de la démarche, la présente convention pourra faire l'objet le cas échéant d'avenants afin de permettre la réalisation d'actions ou d'études complémentaires non spécifiées dans la présente convention.

Les versements seront effectués sur le

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LA CABBALR

La CABBALR pourra faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. Elle pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à réaliser, sous sa responsabilité, les actions et études objet de la présente convention,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objet de la présente convention,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à faciliter le contrôle par la CABBALR ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CABBALR de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la CABBALR à la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible,
- à fournir à la CABBALR un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la CABBALR, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à

l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,

- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes
- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES PUBLICATIONS

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'Agence sont définies par les instances de l'Agence auquel participe la CABBALR.
De manière générale, l'Agence demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CABBALR.

Par ailleurs, la CABBALR disposera d'un accès aux données de l'Agence ayant servi aux études est plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR pourra disposer d'un accès aux seules données informatiques dont l'Agence est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AULA.

L'AULA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties.

Par ailleurs, l'AULA s'engage à mentionner l'initiative et le financement de la CABBALR sur les invitations, publications et communications diverses liées à l'objet de la convention (a minima par l'apposition de son logo).

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation de cette étude, l'AULA est amenée à réaliser un travail de collecte, de traitement et d'organisation de données au sein d'une base dont elle est l'auteur, le producteur et l'éditeur.

L'AULA est titulaire des droits d'auteur sur cette base de données qui constitue une création intellectuelle, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'AULA dispose en outre, en sa qualité de producteur de ladite base de données, du droit sui generis conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation, de réutilisation et/ou de diffusion concédés à titre non-exclusif par l'AULA sont encadrés par les dispositions du présent article par l'annexe n° 1 à la présente convention, laquelle a valeur contractuelle.

Par ailleurs, il sera établi éventuellement des contrats d'usage relevant de l'accès à des outils de cartographie interactive en ligne selon les besoins du partenaire afin de valoriser les données – que l'agence collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La CABBALR sera particulièrement attentive à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien de la CABBALR et à faire figurer son logo sur tous les supports qu'elle éditera tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio, télé, ainsi que dans toutes

les manifestations qu'elle organisera ou auxquelles elle participera, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. La mise en demeure doit être motivée par un rapport technique. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AULA reconnaît son obligation de rembourser à la CABBALR la totalité du concours apporté. En cas d'inexécution partielle, l'AULA devra rembourser à la CABBALR la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CABBALR pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En deux exemplaires,

La Présidente de l'association
« Agence d'Urbanisme de l'Artois »

Corinne LAVERSIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Olivier GACQUERRE

ANNEXE n°1
Mise à disposition des données

1. Les parties s'engagent à mettre à disposition mutuellement les études ainsi que les données géographiques intégrées dans leurs bases de données dont elles sont propriétaires pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits détenus par son cocontractant, à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les parties s'engagent à maintenir en permanence, les mentions de propriété et de paternité ainsi que la date de la dernière mise à jour des données mises à disposition.

L'exploitation des fichiers concédés est limitée à la durée de la présente convention et au cocontractant bénéficiaire de la mise à disposition, qu'il s'agisse de l'AULA ou de la CABBALR.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'interdit de réaliser, par lui-même, toute modification géométrique ou alphanumérique des données et des fichiers transmis par son cocontractant qui porterait atteinte à leur contenu informationnel (altération ou dénaturation des informations). Il s'interdit également toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre, sans autorisation exprès à un autre organisme public ou privé. Toute utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'adéquation des données et des fichiers à ses besoins propres, et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers. En tout état de cause, l'utilisation des données et des fichiers par le bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il informera son partenaire des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Chaque partie apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers sollicités par son partenaire pour l'exercice des missions définis dans la présente convention. Il ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Chaque partie devra s'assurer que la fourniture et l'exploitation des données est licite, en particulier en matière d'informations contenant des données à caractère personnel ou pouvant affecter la vie privée des citoyens, d'informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou de données couvertes par un secret prévu par la loi. Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Il est soumis à une obligation de moyen pour l'exécution du présent acte.

La partie qui met à disposition ses données ne pourra être tenue pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Le bénéficiaire peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source doit être mentionnée (source – date de constitution).
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

La fourniture des données par les parties et la concession des droits délimités au présent article sont réalisées à titre gratuit compte tenu de la signature de la présente convention pluriannuelle.

2. L'AULA a développé des outils de cartographie interactive en ligne afin de valoriser les données - qu'elle collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise elle-même.

L'accès à ces outils se fait par l'intermédiaire d'un lien d'accès adressé par l'AULA au partenaire. Le droit d'accès est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées au 1 des présentes. Le droit d'accès prendra fin à l'expiration de la présente convention pluriannuelle.

La description précise de ces conditions d'accès seront définies sous contrat de licence d'usage contracté entre les deux parties qui régi les droits d'accès soit en lecture seule, et/ou en modification de certains paramètres et indicateurs ainsi que les modalités d'actualisation selon des durées déterminées. Dans ce cas, il pourra faire l'objet d'un avenant précisant les actualisations ou développements apportées.

3. Dans l'hypothèse de la mise en place par l'AULA d'un nouvel outil/plateforme numérique en ligne au cours de la durée de la présente convention pluriannuelle, les parties se rapprocheront afin de définir ensemble les conditions d'accès à ce nouvel outil qui feront l'objet soit d'un avenant à la présente convention soit d'un accord formel spécifique soumis à l'un arbitrage des instances de l'AULA et de ses partenaires.